



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré au GAEC DUWEZ en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières à  
REMECOURT

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2013 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2014 par le GAEC DUWEZ en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé à Rémécourt ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 9 mai 2014 ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> et 29 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables des communes de Gerberoy, La Chapelle sous Gerberoy, Lamécourt, Noroy, Rémécourt et Saint Aubin sous Erquery ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 prorogeant jusqu'au 11 novembre 2014 le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2014 ;

Considérant que la demande exprimée par le GAEC DUWEZ justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'enregistrement des installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC DUWEZ à Rémécourt.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2, 2102 au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DUWEZ à Rémécourt.

### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières de 151 à 200 VL	200 vaches laitières	Enregistrement
2101-1b	Elevage de bovins à l'engraissement de 201 à 400 bovins	226 bovins	Déclaration sous contrôle périodique
	Elevage vaches allaitantes	64 vaches allaitantes	Non Classé
	Liquide inflammable (réservoirs manufacturés)	5000 l fuel	Non Classé

Situation de l'établissement :

Communes	Adresse	Parcelles
REMECOURT	Site Principale 72 Rue de Noroy	Section ZA n°75 Section AB n°61, 66, 104, 106, 107 et 109
WAMBEZ	Site Secondaire Rue de Grocourt	Section B n°216, 340, 341 et 342

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'élevage sera réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de classement du 23 avril 2014.

### **ARTICLE 4 :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### **ARTICLE 8 :**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

### **ARTICLE 9 :**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 10 :**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.



#### **ARTICLE 11 :**

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celle-ci.

#### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

#### **ARTICLE 13 :**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 :**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Rémécourt pour y être consultée sur place par toute personne en faisant la demande ;

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

L'arrêté, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Rémécourt pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire de Rémécourt ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) ;

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

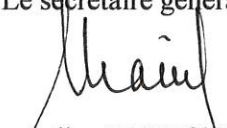
Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémécourt, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires :

GAEC DUWEZ à Rémécourt

M. le sous-préfet de Clermont

M. le maire de Rémécourt

MM. les maires de Wambez, Cuignières, Gerberoy, Hanvoile, La Chapelle sous Gerberoy, Lamécourt, Noroy, Saint Aubin sous Erquery

M<sup>me</sup> et M. les inspecteurs des installations classées  
Direction départementale de la protection des populations

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

